

**DÉCRET N° 2018 – 220 DU 13 JUIN 2018**

portant transmission à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York, le 06 octobre 1999.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Benin ;
- vu** la convention des Nations unies du 18 décembre 1979 relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2018-198 du 05 juin 2018 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2017-586 du 13 décembre 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- vu** le décret n° 2016-425 du 20 juillet 2016 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice et de la Législation ;
- vu** le décret n° 2018-064 du 28 février 2018 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Sociales et de la Microfinance ;
- sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et du Ministre des Affaires Sociales et de la Microfinance,
- le** Conseil des Ministres, entendu en sa séance du 13 juin 2018,

**DÉCRÈTE :**

Le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies, le 06 octobre 1999, dont le texte est ci-joint, sera présenté à l'Assemblée nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et le Ministre des Affaires sociales et de la Micro Finance qui sont, individuellement ou conjointement, chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée nationale,  
Mesdames et messieurs les Honorables Députés,

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 1979 et, entrée en vigueur le 03 septembre 1981, condamne, comme son nom l'indique, les diverses formes de discrimination fondée sur le sexe à l'égard des femmes, en soulignant qu'une telle discrimination viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la personne humaine. Le Protocole facultatif y relatif vient la compléter et la renforcer en prévoyant les mécanismes pour son application.

### I- PRÉSENTATION DE LA CONVENTION

#### A- Genèse

L'adoption, en 1979, de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratifiée par le Bénin le 12 mars 1992, est une avancée notable dans les efforts entrepris par la Communauté internationale pour promouvoir et protéger les droits des femmes. Toutefois, cette Convention n'a prévu aucun mécanisme permettant de traiter des cas de violation de ses dispositions.

Les prémices du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été posées dans la Déclaration et Programme d'Action de Vienne, adoptée à l'issue de la Conférence mondiale sur les Droits de l'Homme tenue à Vienne en Autriche, du 14 au 25 juin 1993. Au terme de ladite Déclaration, la Conférence, abordant le volet relatif à l'égalité des conditions et aux droits fondamentaux de la femme, a mis l'accent sur la nécessité d'adopter, en sus de la Convention ci-dessus rappelée, de nouvelles procédures incluant une démarche pour les plaintes et les enquêtes de manière à ce que l'engagement d'assurer l'égalité et les droits fondamentaux des femmes soient mieux suivis d'effet. Ainsi, la Commission de la condition de la femme des Nations unies et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont été instruits aux fins de rédiger un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention avec la possibilité d'introduire le droit de plainte individuel reconnu à un citoyen qui lui permet d'attaquer l'État qui est responsable des violations de la Convention devant le comité institué par ladite convention, lorsque toutes les voies de recours internes ont été épuisées.

L'idée de l'adoption d'un Protocole facultatif a été validée par la 4<sup>ème</sup> Conférence mondiale sur les femmes tenue du 04 au 15 septembre 1995 à Pékin en Chine. Un groupe de travail mis sur pied par la Commission de la condition de la femme en mars 1996, a présenté le texte du Protocole facultatif au début de l'année 1999. La version finale dudit texte a été adoptée par la 54<sup>ème</sup> session de l'Assemblée générale des Nations unies à New York, le 06 octobre 1999, à travers la Résolution Res/A/RES/54/4.

Conformément au paragraphe 1 de son article 15, le Protocole a été ouvert à la signature de tous les États qui ont signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes

de discrimination à l'égard des femmes, l'ont ratifiée ou y ont adhéré pour compter du 10 décembre 1999. Notre pays a signé le Protocole le 25 mai 2000.

## **B- Contenu de la Convention**

Le Protocole facultatif comporte un préambule avec vingt et un (21) articles qui viennent renforcer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes adoptée en 1979. Il met en place des mécanismes pour les enquêtes et l'enregistrement des plaintes en ce qui concerne la Convention elle-même. En d'autres termes, il donne à la Convention l'autorité et les moyens de traiter les plaintes d'individus et d'enquêter sur les cas de violation systématique de ladite Convention.

Les articles 1 à 7 établissent un mécanisme pour l'enregistrement des plaintes. Conformément à ces articles, les Parties reconnaissent la compétence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) pour l'évaluation des plaintes d'individus ou de groupes d'individus affirmant que leurs droits ont été transgressés. Le Comité n'examine aucune plainte sans avoir vérifié que toutes les voies de recours internes ont été épuisées, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen. Les plaintes anonymes ainsi que les plaintes se référant à des faits antérieurs à la signature du Protocole par l'État concerné sont irrecevables.

Quant au mécanisme d'enquête, il est consacré par les articles 8 et 9 au terme desquels, les parties doivent permettre au comité ci-dessus rappelé d'enquêter, de rapporter et de faire des recommandations sur les violations graves ou systématiques de la Convention. Le Comité peut inviter l'État Partie concerné à répondre et l'informer de toutes les mesures prises à la suite de l'enquête. Toutefois, selon l'article 10, tout État Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que lui confèrent les articles 8 et 9.

Conformément à l'article 11, les Parties doivent s'assurer que les plaignants ne fassent pas l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation en guise de représailles. L'article 13, pour ce qui le concerne, fait obligation à chaque partie de vulgariser, auprès de ses nationaux, la Convention et le Protocole facultatif, et de leur faire connaître le fonctionnement du Comité afin de faciliter l'enregistrement des plaintes.

Les articles 12 et 14 encadrent les procédures et le rapport des plaintes par le Comité.

Enfin, les articles 15 à 21 décrivent les processus de ratification, d'entrée en vigueur et d'amendement du Protocole facultatif.

## **II – INTÉRÊT POUR LE BÉNIN À RATIFIER LE PROTOCOLE FACULTATIF**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, le 18 décembre 1979 et ratifiée par le Bénin, le 12 mars 1992, interdit la discrimination faite sur la base du genre et oblige les Parties à abroger les lois discriminatoires et à garantir une certaine égalité des droits entre les hommes et les femmes dans les domaines de la santé, de l'emploi et de

l'éducation. Elle est considérée comme la Déclaration internationale des droits de la femme que vient consolider le Protocole facultatif adopté en 1999.

L'adoption de ce Protocole fait suite aux engagements pris par les États tant à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme tenue à Vienne, qu'à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes tenue à Beijing en 1995. Le Protocole représente l'un des acquis majeurs dans le cadre de la réalisation des objectifs énoncés dans le Programme d'action de Beijing.

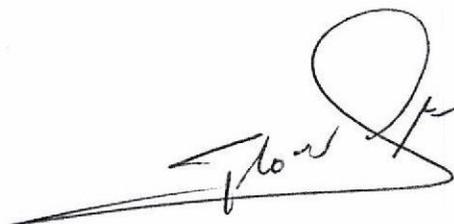
La ratification du Protocole et l'acceptation de la compétence du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) sera l'occasion pour le Bénin de réaffirmer son engagement à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et à prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés. De même, elle permettra à notre pays d'améliorer et de compléter les dispositifs nationaux visant à assurer le respect de tous les droits des femmes.

Le Bénin a signé le Protocole le 25 mai 2000 mais ne l'a pas encore ratifié contrairement à 109 pays dans le monde, dont 27 en Afrique qui l'ont déjà ratifié. Il est entré en vigueur le 22 décembre 2000.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, pour autorisation de ratification, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 06 décembre 1999.

Fait à Cotonou, le 13 juin 2018

Par le Président de la République,  
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



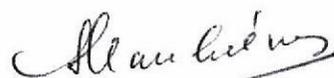
**Patrice TALON**

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et de la Coopération,



**Aurélien A. AGBENONCI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice et de la Législation,



**Sévérin Ludovic Maxime QUENUM**

Le Ministre des Affaires Sociales  
et de la Microfinance,



**Bintou CHABI ADAM TARO**

Le Ministre du Travail et  
de la Fonction Publique,



**Adidjatou A. MATHYS**

**AMPLIATIONS** : PR : 6 AN : 100 CC : 2 CS : 2 CES : 2 HAAC : 2 MAEC : 2 MJL : 2 MASM : 2 MTFP : 2 AUTRES  
MINISTERES : 18 SGG : 4 JORB : 1.

**LOI N° 2018 -**

portant autorisation de ratification du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York, le 06 octobre 1999.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté, en sa séance du.....  
la loi dont la teneur suit :

**Article premier**

Est autorisée la ratification, par le Président de la République, du Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, adopté à New York, le 06 octobre 1999.

**Article 2**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.-

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée nationale,

**Adrien HOUNGBEDJI**

# Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Proclamé par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies le 6 octobre 1999  
[résolution A/RES/54/4]

Les Etats Parties au présent Protocole,

*Notant* que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans les droits fondamentaux de l'individu, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des femmes et des hommes,

*Notant également* que la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Rappelant* que les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

*Rappelant* la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ("la Convention"), dans laquelle les Etats Parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes et conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes,

*Réaffirmant* qu'ils sont résolus à assurer le plein exercice par les femmes, dans des conditions d'égalité, de tous les droits fondamentaux et libertés fondamentales et de prendre des mesures efficaces pour prévenir les violations de ces droits et libertés,

*Sont convenus* de ce qui suit :

## Article premier

Tout Etat Partie au présent Protocole ("l'Etat Partie") reconnaît la compétence du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ("le Comité") en ce qui concerne la réception et l'examen de communications soumises en application de l'article 2.

## Article 2

Des communications peuvent être présentées par des particuliers ou groupes de particuliers ou au nom de particuliers ou groupes de particuliers relevant de la juridiction d'un Etat Partie, qui affirment être victimes d'une violation par cet Etat Partie d'un des droits énoncés dans la Convention. Une communication ne peut être présentée au nom de particuliers ou groupes de particuliers qu'avec leur consentement, à moins que l'auteur ne puisse justifier qu'il agit en leur nom sans un tel consentement.

## Article 3

Les communications doivent être présentées par écrit et ne peuvent être anonymes. Une communication concernant un Etat Partie à la Convention qui n'est pas Partie au présent Protocole est irrecevable par le Comité.

#### **Article 4**

1. Le Comité n'examine aucune communication sans avoir vérifié que tous les recours internes ont été épuisés, à moins que la procédure de recours n'excède des délais raisonnables ou qu'il soit improbable que le requérant obtienne réparation par ce moyen.

2. Le Comité déclare irrecevable toute communication :

a) Ayant trait à une question qu'il a déjà examinée ou qui a déjà fait l'objet ou qui fait l'objet d'un examen dans le cadre d'une autre procédure d'enquête ou de règlement international ;

b) Incompatible avec les dispositions de la Convention ;

c) Manifestement mal fondée ou insuffisamment motivée ;

d) Constituant un abus du droit de présenter de telles communications ;

e) Portant sur des faits antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard des Etats Parties intéressés, à moins que ces faits ne persistent après cette date.

#### **Article 5**

1. Après réception d'une communication, et avant de prendre une décision sur le fond, le Comité peut à tout moment soumettre à l'urgente attention de l'Etat Partie intéressé une demande tendant à ce qu'il prenne les mesures conservatoires nécessaires pour éviter qu'un dommage irréparable ne soit causé aux victimes de la violation présumée.

2. Le Comité ne préjuge pas de sa décision sur la recevabilité ou le fond de la communication du simple fait qu'il exerce la faculté que lui donne le paragraphe 1 du présent article.

#### **Article 6**

1. Sauf s'il la juge d'office irrecevable sans en référer à l'Etat Partie concerné, et à condition que l'intéressé ou les intéressés consentent à ce que leur identité soit révélée à l'Etat Partie, le Comité porte confidentiellement à l'attention de l'Etat Partie concerné toute communication qui lui est adressée en vertu du présent Protocole.

2. L'Etat Partie intéressé présente par écrit au Comité, dans un délai de six mois, des explications ou déclarations apportant des précisions sur l'affaire qui fait l'objet de la communication, en indiquant le cas échéant les mesures correctives qu'il a prises.

#### **Article 7**

1. En examinant les communications qu'il reçoit en vertu du présent Protocole, le Comité tient compte de toutes les indications qui lui sont communiquées par les particuliers ou groupes de

particuliers ou en leur nom et par l'Etat Partie intéressé, étant entendu que ces renseignements doivent être communiqués aux parties concernées.

2. Le Comité examine à huit clos les communications qui lui sont adressées en vertu du présent Protocole.

3. Après avoir examiné une communication, le Comité transmet ses constatations à son sujet, éventuellement accompagnées de ses recommandations, aux parties concernées.

4. L'Etat Partie examine dûment les constatations et les éventuelles recommandations du Comité, auquel il soumet, dans un délai de six mois une réponse écrite, l'informant notamment de toute action menée à la lumière de ses constatations et recommandations.

5. Le Comité peut inviter l'Etat Partie à lui soumettre de plus amples renseignements sur les mesures qu'il a prises en réponse à ces constatations et éventuelles recommandations, y compris, si le Comité le juge approprié, dans les rapports ultérieurs que l'Etat Partie doit lui présenter conformément à l'article 18 de la Convention.

## **Article 8**

1. Si le Comité est informé, par des renseignements crédibles, qu'un Etat Partie porte gravement ou systématiquement atteinte aux droits énoncés dans la Convention, il invite cet Etat à s'entretenir avec lui des éléments ainsi portés à son attention et à présenter ses observations à leur sujet.

2. Le Comité, se fondant sur les observations éventuellement formulées par l'Etat Partie intéressé, ainsi que sur tout autre renseignement crédible dont il dispose, peut charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer une enquête et de lui rendre compte sans tarder des résultats de celle-ci. Cette enquête peut, lorsque cela se justifie et avec l'accord de l'Etat Partie, comporter des visites sur le territoire de cet Etat.

3. Après avoir étudié les résultats de l'enquête, le Comité les communique à l'Etat Partie intéressé, accompagnés, le cas échéant, d'observations et de recommandations.

4. Après avoir été informé des résultats de l'enquête et des observations et recommandations du Comité, l'Etat Partie présente ses observations à celui-ci dans un délai de six mois.

5. L'enquête conserve un caractère confidentiel et la coopération de l'Etat Partie sera sollicitée à tous les stades de la procédure.

## **Article 9**

1. Le Comité peut inviter l'Etat Partie intéressé à inclure dans le rapport qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la Convention des précisions sur les mesures qu'il a prises à la suite d'une enquête effectuée en vertu de l'article 8 du présent Protocole.

2. A l'expiration du délai de six mois visé au paragraphe 4 de l'article 8, le Comité peut, s'il y a lieu, inviter l'Etat Partie intéressé à l'informer des mesures qu'il a prises à la suite d'une telle enquête.

## **Article 10**

1. Tout Etat Partie peut, au moment où il signe ou ratifie le présent Protocole ou y adhère, déclarer qu'il ne reconnaît pas au Comité la compétence que confèrent à celui-ci les articles 8 et 9.
2. Tout Etat Partie qui a fait la déclaration visée au paragraphe 1 du présent article peut à tout moment retirer cette déclaration par voie de notification au Secrétaire général.

## **Article 11**

L'Etat Partie prend toutes les dispositions nécessaires pour que les personnes relevant de sa juridiction qui communiquent avec le Comité ne fassent pas de ce fait l'objet de mauvais traitements ou d'intimidation.

## **Article 12**

Le Comité résume dans le rapport annuel qu'il établit conformément à l'article 21 de la Convention les activités qu'il a menées au titre du présent Protocole.

## **Article 13**

Tout Etat Partie s'engage à faire largement connaître et à diffuser la Convention ainsi que le présent Protocole, et à faciliter l'accès aux informations relatives aux constatations et aux recommandations du Comité, en particulier pour les affaires concernant cet Etat Partie.

## **Article 14**

Le Comité arrête son propre règlement intérieur et exerce les fonctions que lui confère le présent Protocole conformément à ce règlement.

## **Article 15**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tous les Etats qui ont signé la Convention, l'ont ratifiée ou y ont adhéré.
2. Le présent Protocole est sujet à ratification par tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui a ratifié la Convention ou y a adhéré.
4. L'adhésion s'effectue par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 16**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

#### **Article 17**

Le présent Protocole n'admet aucune réserve.

#### **Article 18**

1. Tout Etat Partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communiquera la proposition aux Etats Parties en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats Parties aux fins d'examen et de mise aux voix de la proposition. Si un tiers au moins des Etats Parties se déclare favorable à une telle conférence, le Secrétaire général la convoque sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats Parties présents et votants à la Conférence est présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Les amendements entreront en vigueur lorsqu'ils auront été approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies et acceptés par les deux tiers des Etats Parties au présent Protocole, conformément aux procédures prévues par leur constitution respective.

3. Lorsque les amendements entreront en vigueur, ils auront force obligatoire pour les Etats Parties qui les auront acceptés, les autres Etats Parties restant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout autre amendement qu'ils auront accepté antérieurement.

#### **Article 19**

1. Tout Etat Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment en adressant une notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire général.

2. Les dispositions du présent Protocole continuent de s'appliquer à toute communication présentée conformément à l'article 2 ou toute enquête entamée conformément à l'article 8 avant la date où la dénonciation prend effet.

#### **Article 20**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informe tous les Etats :

- a) Des signatures, ratifications et adhésions ;
- b) De la date d'entrée en vigueur du présent Protocole et de tout amendement adopté au titre de l'article 18 ;
- c) De toute dénonciation au titre de l'article 19.

## Article 21

1. Le présent Protocole, dont les textes en anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, est versé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmet une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats visés à l'article 25 de la Convention.